



HAL
open science

Les chancelleries domestiques, à la fin de la République et au début de l'Empire.

Jean-Michel David

► **To cite this version:**

Jean-Michel David. Les chancelleries domestiques, à la fin de la République et au début de l'Empire.. Emmanuelle Chevreau; Carla Masi Doria; Johannes Michael Rainer. Liber amicorum, Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre Coriat, Editions Panthéon-Assas, pp.215-224, 2019, 978-2-37651-011-6. hal-03225128

HAL Id: hal-03225128

<https://hal.science/hal-03225128>

Submitted on 12 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Les chancelleries domestiques, à la fin de la République et au début de l'Empire.

La question a parfois été posée¹. De quelles ressources administratives, en termes de personnel, de locaux, d'archives, les gouvernants romains de la fin de la République et du début de l'Empire disposaient-ils ? À partir du milieu du premier siècle de notre ère, on voit apparaître un corps d'administrateurs dans l'entourage de l'empereur : des chevaliers, des affranchis impériaux qui mettaient leur compétence à son service et assuraient le lien avec les gouverneurs, les magistrats locaux et les citoyens de l'Empire. Mais avant ? Sur qui les hommes politiques pouvaient-ils compter ? Or, les charges administratives qui pesaient sur eux étaient lourdes, non pas tant à cause du nombre des actes qu'à leur nature qui exigeait une réelle compétence. Suivant les magistratures qu'ils exerçaient, les sénateurs romains étaient amenés à préparer et à rédiger des propositions de loi, des édits, des traités en latin et en grec, des sénatus-consultes. Ils devaient assurer le prélèvement des impôts, tenir et rendre des comptes. Or tout cela passait par des procédures précises. Il fallait en effet pour rédiger un texte juridique reprendre avec précision les normes tralatites, vérifier la cohérence des dispositions nouvelles avec les précédentes et respecter les règles de chancellerie qui s'imposaient dans les textes officiels. Il fallait aussi dans l'exercice des responsabilités financières suivre avec précision les règles de comptabilité publique qui permettaient le contrôle et la conservation des comptes. Tout cela imposait la maîtrise de compétences techniques qui n'étaient pas le fait des hommes politiques eux-mêmes mais de leurs scribes². Ces appariteurs [215] étaient inscrits dans des décuries et affectés aux magistrats en exercice par des procédures de tirage au sort. On identifie ainsi des décuries de scribes affectés aux tribuns, aux édiles et aux questeurs. Ces derniers assistaient également les magistrats supérieurs, les préteurs, les consuls et les gouverneurs de province.

¹ Voir en particulier sur ces questions et la bibliographie qui les concerne, S. DEMOUGIN dir., *La mémoire perdue, à la recherche des archives oubliées publiques et privées de la Rome antique*, Paris, 1994 et en part. CL. NICOLET, A la recherche des archives oubliées : une contribution à l'histoire de la bureaucratie romaine, in *Id.*, V-XVII ; Ph., MOREAU, La mémoire fragile : falsification et destruction de documents publics au Ier s. av. J.-C., in *Id.*, 122-147 ; CL. MOATTI dir., *La mémoire perdue, Recherches sur l'administration romaine*, Rome, 1998 et l'ouvrage récent de P. EICH, *Zur Metamorphose des politischen Systems in der römischen Kaiserzeit, die Entstehung einer personalen Bürokratie im langen dritten Jahrhundert*, Berlin, 2005, en part. 54-66.

² Sur ces appariteurs, v. Th. MOMMSEN, *Le droit public romain*, Paris, 1892, I, 397-407 ; KORNEMANN, s. v. *Scriba*, in *RE*, IIa, I, 848-857, 1921 ; BILABEL, s. v. *Librarius*, in *RE*, XIII, I, 137-139, 1926 ; A. H. M. JONES, *The Roman Civil Service (clerical and sub-clerical grades)*, in *JRS*, 39, (1949), 38-55 ; R. F. ROSSI, s. v. *Librarius* in *DE*, IV, 1958, 953-965 ; J. MUNIZ COELLO, *Empleados y subalternos de la administración romana. I, Los "scribae"*, Huelva, 1982 ; N. PURCELL, *The Apparitores : A study in Social Mobility*, in *PBSR*, 51 (1983), 125-173 ; *Id.*, *The ordo scribarum : a Study in the Loss of Memory*, *MEFRA*, 113-2 (2001), 633-674 ; B. COHEN, *Some neglected Ordines: the apparitorial Status-Groups*, in CL. NICOLET dir., *Des ordres à Rome*, Paris, 1984, 23-60 ; E. BADIAN, *The scribae of the Roman Republic*, in *Klio*, 71 (1989), 582-603 ; W. KUNKEL et R. WITTMANN, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*, II, *Die Magistratur*, Munich, 1995, 116-119 ; J.-M. DAVID, *Ce que les Verrines nous apprennent sur les scribes de magistrats à la fin de la République*, in J. DUBOULOZ et S. PITTIA (dir.), *La Sicile de Cicéron. Lectures des Verrines*, Besançon, 2007, 35-56 ; *Id.*, *Compétences techniques et qualification civique : l'honneur des appariteurs de magistrats romains*, in *Athenaeum*, 100, (2012) 263-280.

Je ne reviendrai pas ici sur l'organisation et le fonctionnement de ces *décuries*. Je rappellerai simplement qu'on y accédait généralement par l'achat d'une charge (*decuriam emere*), qu'elles étaient dirigées par des responsables (*sexprimi*) et qu'elles étaient sans doute le lieu d'acquisition des compétences nécessaires en termes de gestion des archives, de chancellerie et de comptabilité publique³. C'étaient ces personnages qui, bénéficiant d'une formation dont on peut supposer qu'elle était à la hauteur des besoins, assuraient les fonctions les plus concrètes de rédaction des textes officiels et d'établissement des comptes publics, permettant aux magistrats de se consacrer à l'action politique et à l'exercice de leurs responsabilités.

Il faut cependant distinguer entre deux catégories de scribes : d'une part les scribes de plein exercice, membres actifs des *décuries*, assistant les magistrats suivant des règles de rotation annuelle et indépendants en fait de leurs employeurs, et d'autre part des scribes *librarii*, moins bien rémunérés, moins bien considérés, mais qui pouvaient se mettre au service personnel de magistrats qu'ils accompagnaient pendant plusieurs années. Ils échappaient en effet à la rotation annuelle et étaient payés par la cité sur déclaration à *l'aerarium* par le magistrat qui les prenait à son service⁴. Entre les deux catégories cependant des liens très forts s'étaient mis en place. Un examen attentif des emplois occupés par les scribes de Verrès de 74 à 70⁵ permet de constater que ce personnage avait employé comme *librarii* des scribes questoriens qui étaient sortis des *décuries* pour se mettre à sa disposition.

Une pratique dont il faut souligner l'importance, semble s'être ainsi mise en place au cours des dernières décennies de la République. Des membres importants de l'aristocratie sénatoriale – ceux qui précisément avaient besoin dans la longue durée d'une assistance administrative compétente – pouvaient ainsi recruter pour leur service personnel des scribes, à la qualification reconnue, sortis de ces *décuries*. Mais ils pouvaient aussi faire entrer dans ces mêmes *décuries* certains de leur dépendants, bien souvent des affranchis, en leur achetant une charge⁶. Puis une fois qu'ils y avaient acquis le titre et les compétences, ils les reprenaient à leur service, soit comme scribes privés, soit comme *librarii* dès lors qu'ils géraient une magistrature ou une fonction qui en autorisait le recrutement par simple déclaration à *l'aerarium*. Ainsi se constituaient des chancelleries domestiques dont nous pouvons identifier quelques exemples. Un certain nombre de scribes liés dans la longue durée à des hommes politiques importants et notamment à César, Clodius et Cicéron. apparaissent en effet çà et là au hasard des sources littéraires. On peut ainsi analyser d'un peu plus près le phénomène, en distinguant deux points importants : d'une part, la nature concrète de la collaboration qui s'était mise en place, et de l'autre, le mode de relation qui liait l'employeur et l'employé et qui, comme on le verra, tenait plus de la sociabilité aristocratique que de la bureaucratie.

³ V. en part., DAVID, *Athenaeum*, 100 (2012) cit.

⁴ Frontin, *De aquis*, 100 (= *FIRA*, 1, n°41) : *eos qui aquis publicis praeessent (...) lictores binos et (...) et scribas [et] librarios (...) totidem habere, quot habeant (...); utique quibus apparitoribus ex hoc SC. curatoribus aquarum uti liceret, eos diebus X proximis, quibus SC. factum esset, ad aerarium deferrent; quique ita delati essent, iis praetores aerarii mercedem cibaria (...) annua darent et adtribuerent (...)*. Le *et* entre *scribas* et *librarios* a très certainement été introduit au cours de la tradition manuscrite et doit être supprimé, DAVID, *Verrines* cit., 47.

⁵ DAVID *Verrines*, cit.

⁶ BADIAN, *Klio*, 71 (1989) cit.

Commençons par Cicéron. En dehors des scribes qui lui furent affectés quand il géra des magistratures⁷, les sources font état d'un certain Marcus Tullius qui assurait auprès de lui des fonctions de scribe particulier⁸. Ce personnage apparaît pour la première fois en 51, avec le titre de scribe, comme porteur d'une lettre d'Atticus à laquelle Cicéron répondait alors qu'il était en route pour sa province de Cilicie⁹. Mais c'est surtout au retour de cette mission qu'il joua un rôle important. Il prépara la reddition des comptes de Cicéron en collaboration avec le cousin du questeur Mescinius Rufus dont la responsabilité était elle aussi engagée dans la gestion des finances de la province. Les deux magistrats avaient délégué à des hommes sûrs le soin d'établir les comptes sans avoir à s'affronter directement. Des désaccords subsistaient en effet entre le questeur et le proconsul au point que Cicéron devait réaffirmer sa confiance dans son scribe¹⁰. Un peu plus tard, Cicéron lui confiait de nouveau une lettre pour Pompée et le citait auprès de ses correspondants, comme l'un de ses compagnons (*de comitibus meis*), un homme sûr (*certus*) et son *necessarius*¹¹. Dans d'autres lettres enfin des années 45-44, Cicéron faisait allusion à lui comme à un débiteur¹² ; ce qui signifiait au moins que les relations s'étaient maintenues.

Quelle était la nature du lien entre les deux hommes ? Marcus Tullius était certainement un affranchi de l'orateur. Il portait le même nom et surtout dans sa lettre à Mescinius Rufus, Cicéron le disait son esclave (*a meo servo scriba*)¹³. [217] L'expression surprend¹⁴. Elle n'était sans doute pas à prendre au premier degré, tant elle s'inscrivait dans un éloge. Mais elle se comprendrait mieux si elle avait renvoyé à une situation passée qui se serait maintenue dans une relation faite à la fois de dépendance et de confiance.

À quel titre alors, Tullius se trouvait-il être le scribe de Cicéron ? On remarquera que sa présence et surtout sa collaboration sont attestées dans le contexte du gouvernement de Cilicie. C'était à lui que Cicéron confiait la confection et la vérification des comptes de sa promagistrature, une lourde responsabilité car tout magistrat pouvait faire l'objet sur ce point d'une procédure judiciaire. Il fallait donc qu'il fût compétent et fidèle, mais aussi qu'il eût participé à la gestion de la province. Il est donc peu probable qu'il l'ait fait comme scribe ou *librarius* privé. Ses responsabilités étaient celles d'un appariteur public. Il ne pouvait pas non plus les avoir exercées comme scribe questorien. On ne

⁷ Cic., 2 *Verr.*, 3, 182. V. *RE*, 14, 1, s.v. *Mamilius*, n°3, 954, Münzer, 1928 ; 2a 2, s. v. *Sergius*, n°13, 1691, Münzer, 1923. Cic., *De leg. agr.*, 2, 13.

⁸ *RE*, 7a, 1, s.v. *Tullius*, n°15, 803-804, Münzer, 1939 ; S. TREGGIARI, S., *Roman Freedmen during the late Republic*, Oxford, 1969, 258-259.

⁹ Cic., *Att.*, 5, 4, 1-2 : *scriba Tullius*.

¹⁰ Cic., *Fam.*, 5, 20, en part. 1 ; 2 ; 4 ; 8 ; 9 (janvier 49). Sur ces litiges et d'une façon plus générale sur les règles de comptabilité, v. E. FALLU, *Les rations du proconsul Cicéron, un exemple de style administratif et d'interprétation historique dans la correspondance de Cicéron*, in *ANRW*, 1, 3 (1973), 209-238 ; ID., *Les règles de la comptabilité publique à Rome à la fin de la République*, in H. Van Effenterre éd., *Points de vue sur la fiscalité antique*, Paris, 1979, 97-112 ; L. FEZZI, *Falsificazione di documenti pubblici nella Roma tardo-repubblicana (133-31 A.C.)*, Florence, 2003, 81-84.

¹¹ Cic., *Att.*, 8, 11b, 4 ; 8, 1, 2 (février 49).

¹² Cic., *Att.*, 13, 22, 4 (juillet 45) ; 15, 26, 4 ; 29, 1 (juillet 44).

¹³ Cic., *Fam.*, 5, 20, 2. V. TREGGIARI, *Roman Freedmen*, cit., 265-266.

¹⁴ *Contra* SHACKLETON BAILEY, *Cicero's Letters to Atticus*, 3, Cambridge, 1965, 194-195. Ce n'est cependant pas parce que ce Tullius était probablement un affranchi de l'orateur qu'il faudrait l'identifier avec M Tullius Laurea, un homonyme de même statut. Rien ne vient en effet soutenir cette hypothèse.

comprendrait pas sinon comment il aurait pu s'opposer à Mescinius Rufus, le questeur auquel il aurait été affecté. Il avait donc sans doute été un *librarius* dépendant immédiatement du gouverneur¹⁵, Et puisqu'il était sans doute un affranchi de Cicéron, on doit imaginer que celui-ci avait été le responsable de son recrutement, par achat d'une décurie. Cette incorporation dans le cadre officiel lui aurait permis d'acquérir - et de se faire reconnaître - les compétences de chancellerie et de comptabilité publique nécessaires à l'exercice de ses fonctions auprès des magistrats. Plus tard, il aurait quitté les décuries questorienne et se serait rendu disponible pour un poste de *librarius* qui lui aurait permis d'accompagner Cicéron en Cilicie.

Parmi les individus qui furent les compagnons et les collaborateurs de César, on trouve mention de deux scribes. Le premier un certain Flavius, l'assista dans sa réforme du calendrier¹⁶. On ne le connaît pas par ailleurs. Peut-être, était-il pontife mineur. Il fallait en effet qu'il eût quelque compétence en la matière. Le second, Faberius¹⁷, est surtout connu pour le rôle qu'il joua après la mort du dictateur. Il assista en effet Antoine dans les manipulations que celui-ci opéra des dispositions que César avait prises et qui étaient consignées dans ses *commentarii*¹⁸. Il en modifiait le texte¹⁹ ; ce qui signifiait qu'il en avait la maîtrise. On ne sait pas grand chose de plus, sinon que ce Faberius était très riche²⁰, sans doute grâce à César et à Antoine, qu'en 45, Cicéron cherchait à récupérer une créance qu'il avait sur lui²¹ et qu'à l'automne 44, il était assez puissant pour que le même Cicéron cherchât [218] à avoir de bonnes relations avec lui²². On ignore la nature de son lien avec César. Mais comme il libéra Dolabella d'une dette sur le trésor public par un jeu d'écritures²³, il est hautement probable qu'il avait accès aux registres de l'*aerarium*. S'il n'était donc pas scribe questorien soumis à la discipline des décuries, il l'avait sans doute été dans le passé, appartenait à l'*ordo* et occupait peut-être un poste de *librarius* au service du dictateur²⁴.

Le quatrième personnage sur lequel nous disposons d'informations un peu détaillées est un certain Sex. Cloelius, scribe²⁵, qui fut au service de P. Clodius Pulcher, le tribun de la plèbe de 58, et fut l'un de ses partisans les plus constants et les plus déterminés²⁶. Il mettait à sa disposition des compétences

¹⁵ comme l'avaient été les scribes de Verrès, Maevius et Papirius Potamo, v. DAVID, *Verrines*, cit.

¹⁶ Macr., *Sat.*, 1, 14, 2. V. RE, 6, 2, s.v. *Flavius*, n°20, 2529, Münzer, 1909 ; J. RÜPKE, *Fasti sacerdotum, die Mitglieder der Priesterschaften und das sakrale Funktionspersonal römischer, griechischer, orientalischer und judich-christlicher Kulte in der Stadt Rom von 300 v. Chr. bis 499 n. Chr.*, Stuttgart, 2005, 2, n°1655, 986 ; ID., *Kalendar und Öffentlichkeit, die Geschichte der Repräsentation und religiösen Qualifikation von Zeit in Rom*, Berlin-New York, 1995, 372.

¹⁷ RE, 6, 2, s.v. *Faberius*, n°2, col.1736-1737, Münzer, 1909 ; M. Cl. FERRIES, *Les partisans d'Antoine (des orphelins de César aux complices de Cléopâtre)*, Bordeaux, 2007, 76-77 ; 398-399.

¹⁸ App., *B.C.*, 3, 16 ; Plut., *Ant.*, 15, 2-4 ; Dio Cass., 44, 53 ; v. en part. FEZZI, *Falsificazione* cit., 86-93.

¹⁹ Cic., *Att.*, 14, 18, 1 (*Faberi manu*)

²⁰ Vitruv., 7, 9, 2.

²¹ V. en part. Cic., *Att.*, 12, 21, 2 ; 25, 1 ; 29, 2 ; 31, 2 ; 40, 4 ; 47, 1 ; 51, 3 ; 13, 28, 1 ; 29, 2 ; 2a ; 30, 2 ; 2b ; 31, 1 ; 32, 1 ; 33, 1-2.

²² Cic., *Att.*, 15, 13, 3.

²³ Cic., *Att.*, 14, 18, 1 ; cf. 14, 14, 5 ; *Phil.*, 1, 17 ; 2, 35 ; 93 ; 5, 15 ; 8, 27 ; Vell. Pat., 2, 60, 4.

²⁴ Les allusions de Cicéron en mai 45 laissent supposer qu'il était absent de Rome et donc avec César en Espagne.

²⁵ Ascon., 33 C.

²⁶ V. surtout C. DAMON, *Sex Cloelius, scriba*, in *HSCPh*, 94 (1992), 227-250 qui donne toutes les références sur ce personnage, mais aussi RE, 4, 1, s.v. *Clodius*, n°12, 65-66, 1900, Münzer ; H. BENNER, *Die Politik des P. Clodius Pulcher, Untersuchungen zur Denaturierung des Klientelwesens in der ausgehenden römischen Republik, Historia Einzelschrift*, n°50, Stuttgart, 1987, en part. 156-158.

en matière de chancellerie et de composition des textes juridiques qui lui valurent les sarcasmes et les attaques violentes de Cicéron dont il avait rédigé la loi qui entraîna son exil²⁷. Les indications étaient précises. C'était à lui que Cicéron imputait le recours à la formule qui avait donné au texte son effet rétroactif :

« Qu'a donc proposé (au peuple) cet habile et subtil rédacteur des lois ? " Voulez-vous, ordonnez-vous que l'eau et le feu soient interdits à M. Tullius ? " (...) Il n'a pas proposé " qu'ils soient interdits. " Quoi donc alors ? " Qu'ils aient été interdits. " (...) Voilà donc la loi que t'a rédigée Cloelius, (...) de décider qu'a été prononcé un interdit qui n'a pas été prononcé ? Dis-moi Sextus, avec ta permission, puisque tu es devenu dialecticien et que tu goûtes au droit, peut-on proposer au peuple ou sanctionner par quelque formule ou confirmer par un vote que ce qui n'a pas été fait ait été fait ?²⁸ »

Les invectives de Cicéron étaient claires. Cloelius n'avait pas été dans cette affaire un simple secrétaire mettant en forme les dispositions que lui dictait Clodius, il avait été l'inventeur des formules à employer et était responsable – les termes employés par Cicéron le disaient assez - de la logique qui donnait son sens et son efficacité au texte. D'autres allusions de Cicéron portaient sur la rédaction de décisions ou de conventions que notre homme avait écrites²⁹. D'une certaine façon, il jouait auprès de Clodius le même rôle en matière de chancellerie ou de cohérence juridique que Tullius jouait auprès de Cicéron en matière de comptabilité publique. Sans doute d'ailleurs, bénéficiaient-ils l'un et l'autre de ces [219] deux compétences associées dans la formation et les savoir-faire de ces scribes affectés à l'*aerarium* et qui n'apparaissent ici distinctes l'une de l'autre que par les hasards de la documentation. Ce n'était pas tout. Cicéron décrivait Cloelius comme le principal agent de Clodius, son *consiliarius* et son *minister*³⁰, l'organisateur des bandes qui lui permettaient d'imposer sa politique par la violence³¹. Il était en quelque sorte son chef de cabinet, élargissant ses fonctions d'assistance à la conception des projets politiques et à la mise en œuvre concrète de l'action de Clodius. Cela signifiait aussi qu'il vivait en permanence dans son entourage ; ce qui justifiait les accusations obscènes de Cicéron qui prétendait qu'il était l'amant de Clodia et qu'il en partageait les faveurs avec son chef³². Il fut d'ailleurs le maître d'œuvre de toutes les violences qui suivirent l'assassinat de Clodius en 52, ce qui lui valut d'être poursuivi par les amis de Cicéron, d'être condamné, de partir en exil mais de revenir aussi en 44 sous la pression d'Antoine.

On aimerait évidemment savoir à quel titre Cloelius occupait de telles fonctions. Asconius le disait *scriba* et nous n'avons aucune autre indication. Mais il n'y a pas de raison de douter qu'il ait été un appariteur public. Comme M. Tullius, il pourrait avoir été scribe, membre d'une décurie, peut-être

²⁷ Cic., *Dom.*, 47-48 : *legum scriptor (...)* *scriptor (...)* *leges scribere (...)* *legum scriptor* ; 83 : *scriptor legum tuarum* ; *Pro Sest.*, 133 : *scriptor* .

²⁸ Cic., *Dom.*, 47 : *At quid tulit legum scriptor peritus et callidus ? " Velitis iubeatis ut M. Tullio aqua et igni interdicatur " ? (...)* *Non tulit " ut interdicatur. " Quid ergo ? " ut interdictum sit. " (...)* *Hanc tibi legem Cloelium scripsit (...)* *ut interdictum sit cui non sit interdictum ? Sexte noster, bona venia, quoniam dialecticus es et haec quoque iura liguris, quod factum non est, ut sit factum ferri ad populum aut verbis ullis sanciri aut suffragiis confirmari potes ?"* (trad. Wuilleumier modifiée). Cf. 50.

²⁹ V. Cic., *Dom.*, 129 ; *Har. Resp.*, 11 ; *Pro Mil.*, 33.

³⁰ Cic., *Dom.*, 48.

³¹ Cic., *Har. Resp.*, 59 ; *Pro Cael.*, 78 ; *Ascon.*, 7 C.

³² Cic., *Dom.*, 25-26 ; 83 ; *Pro Cael.*, 78.

achetée par Clodius ou un autre Claudius, qu'il en serait sorti pour s'attacher de façon continue à son bienfaiteur, peut-être officiellement en occupant un poste de *librarius* le temps de ses magistratures, ou peut-être comme un individu libre, fort de son statut et de ses compétences reconnues de *decurialis*. Bien qu'on en ait fait l'hypothèse, il n'était probablement pas un affranchi de Clodius³³. Mais il occupait, auprès de celui-ci, une position privilégiée, faite de collaboration et d'assistance permanente dans une relation de familiarité étroite, qu'il devait probablement à son statut et à ses compétences de scribe public.

Ces quatre cas de scribes publics occupant auprès de membres importants de l'aristocratie sénatoriale des positions de confiance, présentent ainsi un tableau convergent de ce que pouvaient être ces relations qui relevaient à la fois de la collaboration administrative, de la gestion des affaires privées et de la compagnie affective. Elles font surtout apparaître des liens de proximité et de sociabilité qui n'avaient rien de commun avec la mise en place d'une bureaucratie. La collaboration administrative, bien qu'essentielle, était en quelque sorte intégrée et subordonnée à la relation d'*amicitia*.

D'autres allusions qui apparaissent dans l'œuvre d'Horace complètent en effet ce tableau. Le poète faisait allusion à deux scribes qui accompagnèrent Tibère dans une mission en Orient en 21-20 av. J.-C. Le premier était un certain Albinovanus Celsus qui faisait partie de la cohorte du jeune prince et dont Horace disait qu'il était son scribe et son compagnon³⁴. L'allusion est un peu courte et ne permet [220] pas d'en dire plus. Le second en revanche apparaît avec un peu plus de relief. Il s'agissait de Iulius Florus. Le texte de la lettre ne révélait pas sa qualité de scribe : c'était un scholiaste qui l'indiquait³⁵. En tout cas, le propos d'Horace portait sur l'inspiration poétique et notamment sur la célébration des exploits d'Auguste³⁶. La tonalité générale était celle d'un badinage familier qui évoquait au passage le même Albinovanus Celsus. Ces vers ironiques et amicaux n'avaient pas de rapports directs avec les compétences juridiques ou comptables que l'on aurait attendues d'un scribe public et qui constituaient certainement les raisons de fond de la présence de ces individus dans la compagnie des princes augustéens. En réalité, ils témoignaient du fait que la relation entre appariteurs et magistrats, et la façon dont elle se donnait à voir, s'inscrivaient dans une sociabilité de cour aristocratique où tous ces personnages devaient faire d'abord la preuve de leurs talents mondains³⁷.

³³ V. DAMON, *HSCPh*, 94 (1992) cit. Du coup, l'identification qui a été parfois proposée avec Clodius Damio, un autre appariteur et affranchi de Clodius, peut-être un *accensus* (Ascon. 47 C., T. LOPOSZKO, Sextus Clodius Damio?, *Historia*, 38 (1989 498-503)), ne doit pas être retenue davantage. Sur ce personnage, v. en part. BENNER, *Die Politik* cit., 158.

³⁴ Hor., *Ep.*, 1, 8, 1-2 : *Celso (...) Albinovano (...) comiti scribaeque Neronis*. Cf. 1, 3, 15-19 ; *RE*, 1, 1, s.v. *Albinovanus*, n°4, col. 1314, Von Rohden, 1893 ; *PIR*, 1², n°478, 81.

³⁵ Hor., *Ep.*, 1, 3 ; Pomp. Porphy. *ad loc.* : *Hic Florus scriba fuit <et> saturarum scriptor*. *RE*, 10, 1, s.v. *Iulius*, n°237, col. 589, Stein, 1918 ; *PIR*, 4, 1, n°316, 214..

³⁶ L'expression *studiosa cohors* qu'emploie Horace (*Ep.*, 1, 3, 6) n'est peut-être pas si métaphorique qu'on peut le penser.

³⁷ V. aussi le cas de Sarmentus, scribe et affranchi de Mécène, dont Horace met en scène l'humour au cours d'un banquet (*Sat.*, 1, 5, 50-69 ; Pompon. Porphy. *ad loc.*). D'autres sources en font un parasite proche d'Auguste, v. Plut., *Ant.*, 59 ; Juv., 5, 3 ; Schol. Juven. *ad loc.* ; *RE*, 2a, 1, 25, Stein, 1921 ; TREGGIARI, *Roman Freedmen* cit., 271-272.

Le cas d'Horace lui-même doit enfin retenir l'attention. Il était entré dans une décurie de scribes questoriens, en était sorti mais appartenait toujours à l'*ordo*³⁸. Or, on apprend dans la biographie que lui avait consacré Suétone qu'Auguste avait souhaité l'enlever à l'entourage de Mécène, pour en faire un secrétaire *ab epistulis*³⁹. On ne se trompera pas sur la nature d'un tel poste. Malgré le ton léger de la narration qui évoquait des relations amicales, les lettres d'Auguste ne pouvaient certainement pas manquer d'avoir le caractère de décisions impériales et imposaient qu'elles fussent établies en respectant la cohérence des normes du droit public. Cette proposition était une des premières manifestations de ce poste qui prit tant d'importance sous l'Empire. Horace y aurait mis ses compétences juridiques et de chancellerie à la disposition du Prince. Il déclina toutefois l'invitation et se contenta d'écrire ses poésies.

Or, précisément, ce sont ces poésies qui témoignent de la richesse, voire même de la sophistication, des relations culturelles qui organisaient ce milieu aristocratique. Dans un livre récent, Rachel Hassan⁴⁰ a fait apparaître l'ampleur et la précision des allusions au droit qui parsèment l'œuvre d'Horace. Le poète prenait plaisir à installer des citations de normes et de règles au cœur du badinage mondain de ses satires et de ses épîtres. On comprend assez bien les enjeux d'une telle pratique. Ils étaient ceux que mettait en mouvement l'ostentation d'un savoir et, grâce à lui, d'un statut. Si un scribe pouvait tirer quelque distinction dans ce milieu tendu et déchiré par la compétition et l'évaluation réciproque, c'était bien [221] de la connaissance du droit (mieux que de la comptabilité publique) qu'il pouvait l'obtenir. Ils révèlent aussi que la culture aristocratique sur laquelle reposaient le charme et l'élévation des conversations, incluait la connaissance du droit. Ils signifient enfin que c'était sous les traits d'un homme d'esprit sûr de sa compétence, mais la subordonnant à la bienséance de l'ironie et du bon mot, qu'un scribe pouvait tenir sa place dans l'entourage des grands.

Ainsi identifiée au travers des cas de Tullius pour Cicéron, Flavius et Faberius pour César, Cloelius pour Clodius, Horace pour Auguste et les compagnons de Tibère, une figure se dégage certes de façon inégale mais cohérente de scribes issus des décuries et se mettant à la disposition d'un grand personnage soit sur un poste de *librarius* quand celui-ci gérait une magistrature, soit peut-être aussi, plus simplement encore, à titre privé et pour une longue durée. La position que ces scribes - que l'on pourrait dire domestiques - occupaient ainsi au sein des entourages aristocratiques, reposait certes sur cette compétence comptable et juridique qu'ils mettaient à la disposition de leurs patrons mais en l'inscrivant dans la relation de dépendance familière et mondaine qu'ils entretenaient avec eux.

Il n'est peut-être pas surprenant alors que nos sources fassent parfois état de la présence de scribes au banquet, un moment important de la sociabilité romaine. C'est dans une évocation de ce genre que l'on

³⁸ Cf. *supra*, p. [216].

³⁹ Suet., *Vit. Horat.*, p. 45 R. : *Augustus epistolarum quoque ei officium optulit, (ut) hoc ad Maecenatem scripto significat : ' ante ipse sufficiebam scribendis epistolis amicorum, nunc occupatissimus et infirmus Horatium nostrum a te cupio abducere. Veniet ergo ab ista parastica mensa ad hanc regiam et nos in epistolis scribendis adiuvabit '*. Si l'on admet que le texte est bien de Suétone, on peut rapprocher cet emploi du mot *officium* d'autres passages où l'historien lui donnait le sens de bureau ou de charge (*Div. Aug.*, 37, 1 ; *Tib.*, 42, 7 ; *Ner.*, 32, 6 ; *Vit.*, 5, 2 ; *Div. Vesp.*, 14, 2 ; 21, 2 ; *Div. Tit.*, 6, 2 ; *Dom.*, 7, 3).

⁴⁰ R. HASSAN, *La poesia e il diritto in Orazio, tra autore e pubblico*, Naples, 2014.

apprend l'existence de deux scribes de Sertorius qui participaient au dîner au cours duquel il fut assassiné⁴¹. Surtout une description injurieuse⁴² de L. Munatius Plancus, le consul de 42, partisan d'Antoine, associait dans une même image les comportements délirants des fêtes d'Alexandrie et une qualification de *librarius* évidemment dégradante pour un personnage de ce rang. Ce terme ne pouvait se comprendre que parce qu'il désignait cette fonction de secrétaire complice, organisateur et responsable de la gestion des relations privées et politiques de son maître ; l'équivalent pour Antoine et ses folies de Cloelius pour Clodius.

On pourrait alors se demander quelle place ces personnages occupaient dans les entourages sénatoriaux. Ils n'y étaient évidemment pas les seuls et s'inscrivaient dans la cohorte fournie des subordonnés, des clients, des amis et des relations et bien entendu des affranchis et des esclaves de travail et de compagnie. Les informations ne sont pas très abondantes sur ce point, mais un dossier épigraphique fourni vient éclairer l'image que l'on peut en avoir.

Les Volusii Saturnini étaient une famille sénatoriale importante au début de l'Empire. Ils possédaient un *columbarium* sur la via Appia qui abritait non seulement les urnes des membres de la famille, mais aussi celles des affranchis et des esclaves qui constituaient leur *familia urbana*⁴³. Or parmi tous ces personnages [222] qui avaient passé leur vie à leur service, se trouvaient précisément quelques-uns qui avaient fait fonction de scribes. On compte ainsi deux esclaves qui étaient dits *librarii*⁴⁴, un affranchi désigné sous la mention de *scriba librarius*⁴⁵ et trois autres affranchis qui portaient le titre de *scriba librarius quaestorius trium decuriarum*⁴⁶. Ils n'étaient pas contemporains mais ils témoignent sur quelques décennies de ce que pouvait être le secrétariat personnel de sénateurs romains.

Ils étaient tous personnellement attachés à leurs maîtres, mais n'occupaient pas la même position. Les esclaves n'assuraient évidemment leurs tâches qu'à titre privé. L'affranchi Volusius Hermes qui ne portait que le titre de *scriba librarius* pouvait les avoir exécutées à titre privé ou par affectation sur un poste public à l'occasion de la gestion d'une magistrature par un membre de la famille. Mais ceux qui en outre étaient dits *quaestorii trium decuriarum*, étaient nécessairement passés par les décuries de scribes questoriens, y avaient reçus le titre et la qualification afférente, puis s'étaient mis au service de leur patron dans les mêmes conditions que le précédent. Ils occupaient alors une position élevée dans la *familia urbana*.

⁴¹ Sall., *Hist.*, 3, 83 M.

⁴² Vell. Pat., 2, 83 : *cum fuisset humillimus adsentator reginae et infra servos cliens, cum Antonii librarius, eum obscenissimarum rerum et auctor et minister, cum in omnia et in omnibus venalis, cum (...) Glaucum saltasset in convivio, refrigeratus ab Antonio ob manifestarum rapinarum indicia, transfugit, ad Caesarem*. Il était malgré tout assez informé des secrets d'Antoine pour être un des témoins de son testament (Plut., *Ant.*, 53, 4 ; Dio Cass., 50, 3). Sur ce personnage, v. M. CL. FERRIES, *Les partisans d'Antoine (des orphelins de César aux complices de Cléopâtre)*, Bordeaux, 2007, 250 ; 438-444. Comme le texte est évidemment polémique, on ne peut pas être assuré que la fonction de *librarius* dont l'auteur faisait une injure, ait été celle d'un appariteur public.

⁴³ V. M. BUONOCORE, *Schiavi e liberti dei Volusi Saturnini, Le iscrizioni del colombario sulla via Appia antica*, Roma, 1984.

⁴⁴ BUONOCORE, *Schiavi e liberti* : n° 79, Benignus (CIL, 6, 9516) ; n° 9 et 124, Syrellius (CIL, 6, 9521 ; 7293).

⁴⁵ BUONOCORE, *Schiavi e liberti* : n° 34, L. Volusius Hermes (CIL, 6, 1868).

⁴⁶ BUONOCORE, *Schiavi e liberti* : n° 6, L. Volusius Himerus (CIL, 6, 1833a) v. ci-dessous ; n° 55, L. Volusius Plocamus maior (CIL, 6, 1833b) ; n° 56, L. Volusius Primanus (CIL, 6, 1833c).

Ainsi, L. Volusius Himerus qui fut à la fois *scriba librarius quaestorius III decuriarum* et prêtre du culte familial de L. Volusius Saturninus⁴⁷, était-il peut-être un affranchi de ce Volusius qui fut consul en 12 av. J.-C.. Il avait probablement bénéficié de la part de son maître de l'achat d'une décurie de scribe questorien puis l'avait assisté comme *librarius*, tout en conservant le titre que lui valait cette appartenance aux décuries. Parallèlement, la relation personnelle qu'il avait avec son maître n'avait jamais cessé d'être entretenue et se manifestait en particulier par ce sacerdoce qui plaçait l'appariteur en position de représentant éminent de la *familia* des Volusii, célébrant au cours des fêtes familiales le culte du génie du père de famille⁴⁸. Volusius Himerus combinait les qualités de scribe public qu'il avait été et de desservant de la destinée d'un sénateur. Il exerçait probablement une responsabilité importante dans la gestion des affaires de son patron surtout de celles qui tenaient aux magistratures auxquelles celui-ci accédait. Il dirigeait ainsi cette chancellerie privée⁴⁹ dont les autres scribes et secrétaires privés étaient également membres et qui ainsi l'assistaient⁵⁰. Les deux autres affranchis qui portaient [223] ce même titre de *scriba librarius quaestorius trium decuriarum* n'avaient pas exercé ce sacerdoce familial. Mais il n'y a pas de raison de penser qu'ils n'aient pas en leur temps occupé une position semblable.

Ces personnages bénéficiaient ainsi d'une situation qui répondait à deux types de définitions : d'une part, des relations de familiarité avec des membres de l'aristocratie sénatoriale qui les intégraient dans un réseau plus ou moins puissant ; de l'autre une qualification publique qui leur faisait honneur et leur assignait un rang et une *dignitas*. Leur qualité de scribes publics faisait qu'ils n'étaient pas de simples subordonnés. Ils jouissaient d'une compétence reconnue qui s'exprimait dans le titre de *decurialis* ou *trium decuriarum* que leur valait le passage par les décuries et l'appartenance à l'*ordo*.

Les sénateurs qui bénéficiaient de cette collaboration y trouvaient de multiples avantages. Elle leur garantissait une bonne conformité de leurs actes, de leurs comptes et de leurs propositions de lois avec les normes existantes. C'étaient ces appariteurs qui, grâce à leur maîtrise des règles de chancellerie et de comptabilité ainsi qu'à leur connaissance des archives, reprenaient les formules des textes précédents, introduisaient les dispositions tralatites, traduisaient en grec les textes destinés aux cités de la partie orientale de l'empire et assuraient la compatibilité des nouvelles mesures avec les règles antérieures. À cela s'ajoutait le fait que membres du même *ordo* que les scribes inscrits dans les

⁴⁷ *L(ucio) Volusio [H]imero / scr[ib(ae) libr(ario)] q(uaestorio) [III] dec(uriarum) / s[a]c[er]doti Geni(i) L(ucii) [n(ostrum)] cens(or)is / [Phyllis l(iberta) coniugi et patron]o / [de su(o) loco dato ex d(ecreto) d(ecurionum)]*.

⁴⁸ V. G. WISSOWA, *Religion und Kultus der Römer*, Munich, 1912, 34. V. *AE*, 1983, 23 qui donne la bibliographie sur ce culte du génie du père de famille ; RÜPKE, *Fasti* cit., 2, n°3568, 1382 ; v. aussi BUONOCORE, *Schiavi e liberti* cit., n° 1, *CIL*, 6, 1967.

⁴⁹ Sur les affranchis dans cet ensemble, v. TREGGIARI, *Roman Freedmen* cit., 148-153 ; 177-192 et pour la cour impériale, F. MILLAR, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1992, 69-83. Sur la chancellerie privée de César, v. J. MALITZ, *Die Kanzlei Caesars - Herrschaftsorganisation zwischen Republik und Prinzipat*, in *Historia*, 36 (1987), 51-72. Pour les acolytes de Clodius, v. BENNER, *Die Politik* cit., 155-176. Dans le cas de Cicéron, on pense évidemment à Tiro, mais il n'était pas le seul, v. TREGGIARI, *Roman Freedmen* cit., 252-264. Autre exemple : Varron (*RR*, 3, 2, 14) cite un affranchi, *scriba librarius*, responsable d'un domaine, qui, malgré le *qui apparuit*, n'était probablement pas un *decurialis*. Sur les *scribae* ou *librarii* privés, v. aussi KORNEMANN, 1921, col. 849-850 ; ROSSI, 1958, 960-961.

⁵⁰ On pourrait ajouter à ceux que j'ai cités les esclaves *a manu*, cf. BUONOCORE, *Schiavi e liberti* cit., n° 19 ; 51 ; 87 ; 90 ; 114 ; 121 ; 126. V. aussi K. HASEGAWA, *The Familia urbana during the early Empire, a study of Columbaria inscriptions*, Oxford, 2005, 37-38.

décuries, entretenant avec eux des relations de familiarité et de collégialité, ils pouvaient obtenir d'eux des accommodements utiles dans le cas d'une reddition de compte, ou encore avoir accès aux archives pour les consulter ou même, éventuellement, les manipuler. Une telle capacité avait – on le conçoit – de quoi intéresser bien des sénateurs éminents.

La collaboration de ces scribes publics, issus des décuries, avait enfin un autre intérêt : celui de distinguer et de valoriser celui qui en bénéficiait. Quelle qu'ait été la forme qu'elle ait prise, poste de *librarius* attaché à une magistrature ou lien personnel et privé, elle le qualifiait comme un homme d'Etat même quand il n'exerçait pas immédiatement de fonction. Les principaux sénateurs disposaient ainsi d'un cabinet personnel composé de secrétaires privés, mais aussi de ces scribes publics qui, en quittant leur décurie, s'étaient libérés des règles de rotation annuelle et s'engageaient dans une relation à long terme.

Cette pratique qui consistait pour les sénateurs romains à garder à leur service des scribes issus des décuries d'appariteurs publics pour les employer soit à titre privé, soit en les nommant à des postes de *librarii* publics, était sans doute assez ancienne. Elle était probablement antérieure à ces épisodes du gouvernement de Verrès en Sicile qui permettent de l'identifier. Celle qui la complétait et qui tenait à ce que ces hommes politiques pouvaient faire entrer leurs affranchis dans les décuries en leur achetant une place, lui était sans doute plus ou moins contemporaine. La rencontre en tout cas de ces deux façons de faire permettait à ceux qui en usaient de disposer d'un personnel qualifié, compétent, jouissant de relations dans le corps des appariteurs et bénéficiant du respect que leur valait l'appartenance à un *ordo* civique. Ils trouvaient là les moyens humains de leur action politique et ne manquaient pas, en le faisant savoir, d'en tirer prestige et autorité. [224]

Jean-Michel David